SAS – FIN DE MANDAT – COMPTES CONSOLIDES

Absence d'établissement des comptes consolidés – Fin du mandat du CAC lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels du sixième exercice (oui, sauf disposition statutaire contraire)

En principe, l'approbation des comptes consolidés est sans incidence sur le terme du mandat du commissaire aux comptes d'une SAS, celui-ci prenant fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les seuls comptes annuels. Il en va autrement si les statuts prévoient expressément que les comptes annuels et les comptes consolidés doivent chacun être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il appartient au commissaire aux comptes de signaler à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission et le cas échéant, d'apprécier si l'absence de communication des comptes consolidés est susceptible de faire obstacle à l'exercice de sa mission.

(EJ 2025-78)

Un cabinet A a été désigné commissaire aux comptes d'une SAS X pour un mandat de six exercices. Le procès-verbal de nomination précise que son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice[1].
La société est astreinte à établir et publier des comptes consolidés et a désigné un co-commissaire aux comptes à cette fin[2].
Une assemblée générale est convoquée afin de statuer sur les comptes annuels du sixième exercice et de constater la fin du mandat du cabinet A.
A la date de convocation de cette assemblée, seuls les comptes annuels ont été arrêtés, alors que la société est astreinte à établir et publier des comptes consolidés.

Question :

Le mandat d'un commissaire aux comptes d'une SAS peut-il valablement prendre fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice, alors que seuls les comptes annuels sont approuvés, en l'absence d'établissement et de présentation des comptes consolidés ?

---

[1] Et ce conformément à l'article L. 821-44 C. com. : « *Pour l'exercice des missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité, le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de six exercices.* ***Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice.*** *Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre commissaire aux comptes ou d'un organisme tiers indépendant ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Le commissaire aux comptes dont le mandat de contrôle légal des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité est expiré, qui a été révoqué, relevé de ses fonctions, suspendu, interdit temporairement d'exercer, radié, omis, retiré de la liste ou a donné sa démission permet au commissaire aux comptes ou, le cas échéant, à l'organisme tiers indépendant lui succédant, d'accéder à toutes les informations et à tous les documents pertinents concernant la personne ou l'entité. Lorsque cette personne ou cette entité est une entité d'intérêt public, les dispositions de l'article 18 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil sont en outre applicables ».*

[2] Un co-commissaire aux comptes a été désigné conformément à l'article L. 821-41 C. com. : « *Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes pour procéder à la mission de certification des comptes.*
Les personnes et entités astreintes à publier des informations consolidées en matière de durabilité peuvent désigner plusieurs commissaires aux comptes ou un commissaire aux comptes et un organisme tiers indépendant pour procéder à la mission de certification de ces informations ».
La date de cette nomination n'a pas été précisée.

***
*

La Commission des études juridiques rappelle que les dispositions de l'article L. 225-100 du code de commerce[3] (relatives notamment à la présentation à l'assemblée des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés*)* applicables aux sociétés anonymes, ne sont pas transposables à la SAS pluripersonnelle, en l'absence de renvoi prévu par l'article L. 227-1 du même code, qui fait même figurer expressément l'article L. 225-100 parmi les textes relatifs à la SA dont l'application à la SAS est exclue[4].

Dans cette perspective, l'obligation, applicable aux sociétés anonymes, de soumettre à une même assemblée générale l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés apparaît dépourvue de portée dans le cadre d'une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

En conséquence, l'approbation des comptes consolidés est, en principe, sans incidence sur le terme du mandat du commissaire aux comptes, celui-ci prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les seuls comptes annuels[1].

Toutefois, la Commission relève que l'article 26 des statuts de la SAS X prévoit que : « *A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire et les comptes annuels – et le cas échéant les comptes consolidés – puis établit le rapport de gestion. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels – et s'il y a lieu sur les comptes consolidés – au vu du rapport de gestion du*

[3] Art L. 225-100 C. com. : « *I.-L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.*
Le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, accompagnés du rapport de gestion y afférent, auquel est joint, le cas échéant, le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 ou L. 225-68.
Les commissaires aux comptes, s'il en existe, relatent, dans leurs rapports, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par les articles L. 821-53, L. 821-54 et L. 821-56.
L'organisme tiers indépendant, s'il existe, relate dans son rapport l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par l'article L. 822-24.
L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.
II.-(Abrogé)
III.-(Abrogé)
IV.-L'assemblée générale ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par l'article L. 225-18, le quatrième alinéa de l'article L. 225-24, le troisième alinéa de l'article L. 225-40, le troisième alinéa de l'article L. 225-42 et par l'article L. 225-45 ou, le cas échéant, par l'article L. 225-75, le quatrième alinéa de l'article L. 225-78, l'article L. 225-83, le troisième alinéa de l'article L. 225-88 et le troisième alinéa de l'article L. 225-90 ».

[4] Art L. 227-1 C. com. : « Une *société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.*
Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée " associé unique ". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.
Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, ***les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception*** *de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14,* ***des articles L. 225-17 à L. 225-102,*** *L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et de l'article L. 236-17, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.*
La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions.
Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.
Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.
Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.
La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ».

Président – et, le cas échéant, du rapport de gestion du groupe – et du rapport du commissaire aux comptes s'il y en a ».

Ainsi, il apparait à la Commission que les statuts prévoient expressément que les comptes annuels et les comptes consolidés doivent chacun faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale.

Elle constate que les comptes consolidés seront approuvés lors d'une assemblée générale tenue postérieurement à celle appelée à statuer sur les comptes annuels.

En conséquence, la fin du mandat ne peut valablement intervenir qu'à l'issue de l'approbation des comptes consolidés.

Il appartiendra au commissaire aux comptes d'apprécier si le fait que ne lui aient pas été communiqués les comptes consolidés est de nature à constituer un obstacle à l'accomplissement de sa mission[5].

Enfin, la Commission rappelle que le commissaire aux comptes « *signale à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission ou prestation*[6] *»*.

[5] EJ 2012-118, bull CNCC n° 171, septembre 2013, p. 479 : « *La constitution du délit de non-établissement des comptes déclenchant l'obligation de révélation des faits délictueux auprès du procureur de la République, (…) relève de l'appréciation personnelle du commissaire aux comptes, notamment, au regard du délit d'obstacle à la mission du commissaire aux comptes (…)* ».

[6] Art L. 821-10 C. com. : « *Le commissaire aux comptes signale à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission ou prestation, et, lorsqu'il intervient auprès d'une entité d'intérêt public, l'invite à enquêter conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014.*
Il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance à l'occasion de sa mission ou prestation, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.
Sans préjudice de l'obligation de révélation des faits délictueux mentionnée à l'alinéa précédent, le commissaire aux comptes chargé de la mission de certification des comptes met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier ».